

NON , LE DEVOIR DE RESERVE N'EST PAS LE DEVOIR DE SE TAIRE !!!

La définition : (La loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

« *L'obligation faite aux fonctionnaires à exprimer publiquement leurs opinions de façon prudente et mesurée, de manière à ce que l'extériorisation de leurs opinions, notamment politiques, soit conforme aux intérêts du service public et à la dignité des fonctions occupées. Le devoir ou l'obligation de réserve sanctionne une attitude, un comportement général de modération.* »

Non !!

Le devoir de réserve ne s'applique pas lors d'une discussion ou d'un courrier privé !

Non !!

Le devoir de réserve n'interdit pas de dénoncer ouvertement des dysfonctionnements : **le syndicalisme est là pour relayer vos constats !**

Oui !!

Etre syndiqué c'est se donner le droit de dénoncer, sans crainte, les irrégularités, les marques d'un autoritarisme abusif, les injustices !

Devoir de réserve ou devoir de discrétion ?

Le *devoir de réserve* se distingue du *devoir de discrétion* ;

A la différence du secret professionnel, destiné à protéger les secrets des particuliers, l'obligation de discrétion professionnelle est instituée dans l'intérêt du service et destinée à protéger les secrets administratifs dont la divulgation pourrait nuire à l'accomplissement normal des tâches ou à la réputation de l'administration.

→ Attention DANGER !!

Il suffirait qu'une critique **publique** puisse être considérée comme une atteinte à la réputation de l'administration pour être sous le coup du non respect du devoir de discrétion

(Exemple : accepter un interview pour dénoncer une pratique interne à l'Education Nationale relève à l'évidence dudit non respect.)

Développer l'esprit critique chez nos élèves, sans l'avoir nous même... étonnant, non ?!!

Le devoir de réserve est essentiellement régi par la jurisprudence, et non par des textes (comme le droit civil avec le code civil). ce qui n'est pas simple !!

Ce flou est une marque certaine de l'autoritarisme ; car celui-ci est là pour qu'au final, quand "ça ne marche pas", nous nous taisions ...par peur de ne sortir de notre devoir de réserve !!

Luttons contre cette façon moderne de perpétuer une forme d'autoritarisme nostalgique propre aux gens qui croient qu'à force d'enterrer les idées contradictoires elles finissent par disparaître d'elles-mêmes !

Notre capacité à échanger des points de vue divergents est essentielle.

Nous qui devons développer l'esprit critique chez nos élèves devrions faire preuve d'aucun esprit critique ??

Refusons de nous résigner à ne pouvoir nous exprimer autrement que dans la ligne de l'autorité hiérarchique !!

Ne restez pas silencieux en cédant à la pression ! Il en va de notre liberté d'expression !!

Sur un tout autre registre, pensons aux prêtres eux-mêmes qui sont en mesure de dénoncer l'attitude de l'Église dans leur presse interne sans forcément être sanctionnés ?

Internet pour en savoir plus :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983
<http://www.admi.net/jo/loi83-634.html>
- <http://www.admi.net/jo/circDAGEMO99-01.html>
- <http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/devoir-reserve.htm>
- <http://dgblog.ap-hm.fr/PermaLink,guid,1ba8dc7e-485f-41f7-905e-b4dbf56ed699.aspx>
- http://www.carrefourlocal.org/vie_locale/ministres/fonctionpub/63846.html

VRAI ou FAUX ?

Quelques cas concrets ...

Les réponses aux questions ci-dessous n'ont pas de valeur juridique, elles ne sont qu'une simple indication relative au devoir de réserve en référence aux textes du législateur et aux diverses circulaires ministérielles sur le sujet.

Certes n'existe aucune règle administrative empêchant un fonctionnaire de l'État de participer, en dehors de son temps de service, à une manifestation publique, de signer une pétition, de s'engager dans un débat... d'autant plus d'ailleurs, si ces manifestations ont pour objectif une amélioration ou un maintien des conditions du bon exercice du service public !

Cependant en matière de « devoir de réserve » en tant que tel nous sommes sur le registre de la jurisprudence... la prudence est donc de rigueur !

Je peux :

<p>Signer une pétition (RESF ou autre) en indiquant ma qualité qu'enseignant d'une école</p> <p>→ <i>commentaire :</i> <i>La signature d'une pétition d'initiative populaire qui existe déjà dans le droit constitutionnel de la Suisse et de l'Italie n'existe pas en France .</i> <i>Pour éviter toute attaque inutile il est préférable d'apposer sa signature en bas d'une pétition en indiquant uniquement sa « qualité générique sans plus de détails ex : Alfred Dupasse , enseignant</i></p>	<p>OUI Avec prudence...</p>
<p>Utiliser spécifiquement sa fonction d'enseignant pour faire valoir publiquement des positions politiques personnelles : « En tant qu'enseignant je condamne... »</p> <p>→ <i>commentaire :</i> <i>Exprimer sa position à titre de simple citoyen est en revanche une liberté commune à tout citoyen français</i></p>	<p>NON</p>
<p>Réaliser un blog sur internet et y porter des accusations sur sa hiérarchie</p> <p>→ <i>commentaire :</i> <i>Le problème n'est pas le fait de tenir un blog en étant fonctionnaire. le Ministre indique que la règle est la liberté d'expression du fonctionnaire, qui peut bloguer tant qu'il ne porte pas atteinte à la dignité de sa fonction, de son corps et qu'il ne remet pas en cause sa hiérarchie. (voir http://www.authueil.org/?2007/02/02/280-qe-107547)</i></p>	<p>NON</p>
<p>Initier une pétition en tant qu'enseignant à titre individuel :</p> <p>→ <i>commentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• OUI : si celle-ci ne remet pas en cause la hiérarchie ni porte atteinte à la dignité de la fonction d'enseignant.• NON : dans le cas contraire ... <p><i>Le droit de pétition d'initiative populaire qui existe déjà dans le droit constitutionnel de la Suisse et de l'Italie n'existe pas en France .</i></p>	<p>OUI / NON</p>
<p>Critiquer devant parents et élus, en tant qu'enseignant d'une école, la mesure de carte scolaire qui concerne cette école.</p> <p>→ <i>commentaire :</i> <i>Ici on se place sur le registre de la déclaration publique et la critique vise directement l'action de la hiérarchie en conséquence elle est à éviter !</i></p>	<p>NON</p>

<p>Divulguer une mesure de carte scolaire, où une décision liée au service, aux parents d'élèves sans autorisation</p> <p>→ <i>commentaire :</i> <i>Rappel de la circulaire n°99-01 du 5 janvier 1999</i> <i>« En tout état de cause, demeurent comme manquements aux obligations de discrétion et de secret professionnels les hypothèses où un agent divulgue une information de sa propre initiative, sans autorisation de sa hiérarchie, et en dehors de toute demande externe au service. »</i></p>	<p>NON</p>
<p>Dénoncer publiquement une directive ministérielle en tant qu'enseignant (par la presse ou un autre média)</p> <p>→ <i>commentaire</i> <i>Rappel de la circulaire n°99-01 du 5 janvier 1999</i> <i>« le devoir de réserve sanctionne une attitude générale de modération des agents publics qui, lorsqu'ils sont conduits à manifester publiquement leurs opinions, doivent mesurer les mots qu'ils emploient et la forme dans laquelle ils les expriment. »</i></p> <p><i>La jurisprudence a indiqué que c'est la teneur des propos publics qui placera ou non le fonctionnaire en faute. Si l'opinion a été exprimée de façon prudente et mesurée le manquement au devoir de réserve ne pourra pas être invoqué pour justifier une sanction éventuelle.</i></p>	<p>OUI / NON</p>
<p>Ecrire un courrier privé à une personne étrangère au même service en divulguant des faits, des informations ou document de service qui ont été connus "dans l'exercice"</p> <p>→ <i>Commentaire :</i> <i>Rappel de la circulaire n°99-01 du 5 janvier 1999</i> <i>« Ainsi, l'interdiction revêt-elle une étendue très large, puisque tout ce qui concerne la vie interne et l'action de l'administration est présumé confidentiel. Prévue par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1993, cette obligation joue en toutes hypothèses, dans les relations entre fonctionnaires appartenant à des services différents. »</i></p> <p><i>On pourrait donc légitimement dire que cette interdiction ne s'applique pas entre des fonctionnaires appartenant au même service (exemple : deux enseignants du premier degré d'une même circonscription...)</i></p>	<p>NON</p>
<p>Manifester une opinion par un canal strictement privé</p> <p>→ <i>Commentaire :</i> <i>Rappel de la circulaire n°99-01 du 5 janvier 1999 :</i> <i>« Alors que les obligations de discrétion et de secret professionnel concernent plus particulièrement des informations ou des faits précis, le devoir de réserve sanctionne une attitude générale de modération des agents publics qui, lorsqu'ils sont conduits à manifester publiquement leurs opinions, doivent mesurer les mots qu'ils emploient et la forme dans laquelle ils les expriment. »</i></p> <p><i>Des dossiers sur ce point, sont en attente d'un traitement au tribunal administratif...pour l'heure, la prudence de l'appréciation reste donc de mise</i></p>	<p>OUI Mais..</p>

<p>L'appréciation de l'exigence du devoir de réserve se fonde pour partie sur le niveau hiérarchique du fonctionnaire.</p> <p>→ <i>Commentaire :</i> <i>Rappel de la circulaire n°99-01 du 5 janvier 1999 :</i> <i>«L'appréciation peut se fonder sur le niveau hiérarchique du fonctionnaire. En effet, l'obligation de réserve est d'autant plus sévère que le grade du fonctionnaire est plus élevé (C.E. Ass. 13 mars 1953, TEISSIER, Rec. p. 133 - C.E. 10 mars, 1971, JANNES, Rec. p. 202).</i></p> <p>Mais ... <i>Comment expliquer alors qu'un IA puisse tranquillement commenter une de ces décisions devant les médias et indiquer le degré de gravité des faits qu'il reproche à un de ses agents ?</i></p>	<p>VRAI mais...</p>
<p>Un enseignant investi de responsabilités syndicales dispose d'une plus grande liberté d'expression au regard du devoir de réserve.</p> <p>→ <i>Commentaire :</i> <i>Rappel de la circulaire n°99-01 du 5 janvier 1999 :</i> <i>« Outre, qu'ils bénéficient de la protection de leur carrière en ce qui concerne les opinions qu'ils peuvent exprimer (loi du 13 juillet 1983, article 7), la jurisprudence estime que leur mandat syndical justifie qu'ils puissent émettre des critiques en termes plus vifs que ce qui serait autorisé pour un fonctionnaire ordinaire.</i></p> <p>Les limites : <i>« Cependant, cette liberté d'expression accrue ne libère pas totalement les responsables syndicaux du devoir de réserve. Elle ne leur est reconnue que lorsqu'ils agissent dans le cadre de la défense des intérêts professionnels des agents de l'administration»</i></p>	<p>OUI avec des limites ...</p>
<p>En cas de poursuites disciplinaires saisir l'avis du tribunal administratif est déterminant pour la suite.</p> <p>→ <i>Commentaire :</i> <i>Rappel de la circulaire n°99-01 du 5 janvier 1999 :</i> <i>« Dans tous les cas concernant l'application du devoir de réserve, et, dans l'hypothèse où les poursuites disciplinaires engagées par l'administration font l'objet d'une contestation contentieuse, l'appréciation du juge administratif demeure déterminante. »</i> <i>Saisir le TA est donc une démarche indispensable qui demande toutefois beaucoup de patience car l'attente pour le traitement des dossiers est très longue (plusieurs années parfois)</i></p>	<p>OUI</p>